



RJ TUDIGO - MISE EN OEUVRE DU PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE EN OBLIGATIONS - DOSSIERS EN RECOUVREMENT OU EN CONTENTIEUX - 25/09/2026

Chers Investisseurs,

Conformément à ses obligations réglementaires en tant que prestataire de services de financement participatif et dans le respect de son programme d'activité, TUDIGO vous adresse la présente communication concernant la mise en œuvre du plan de continuité d'activité (ci-après "**PCA**") applicable aux investissements obligataires réalisés via la plateforme, s'agissant des dossiers en phase de recouvrement ou de contentieux.

La communication a pour objet de présenter :

- les modalités opérationnelles de gestion des investissements qui sont proposées, et ;
- les décisions sur lesquelles vous serez appelés à statuer pour choisir de bénéficier d'un suivi professionnel de vos participations en cas (i) d'absence de reprise de la société Tudigo ou d'exclusion du périmètre obligataire du champ de la reprise éventuelle, (ii) ou de conversion de la procédure de redressement judiciaire en procédure de liquidation judiciaire.

Afin de faciliter la lecture de tous, les informations techniques utiles ainsi que l'essentiel de la communication figurent en tête des présentes. Il est vivement recommandé aux investisseurs de prendre connaissance de l'intégralité de la communication et des documents mis à leur disposition via la plateforme Tudigo pour se prononcer en toute connaissance de cause.



LES POINTS ESSENTIELS DE LA COMMUNICATION :

- **Plan de continuité d'activité** : le plan de continuité d'activité proposé, élaboré par trois professionnels de l'investissement aux compétences complémentaires, a pour but de vous permettre de bénéficier d'un suivi professionnel et complet de vos investissements en contentieux ou en recouvrement jusqu'à l'extinction de ceux-ci. De manière synthétique le PCA permet :
 - D'avoir accès à un espace personnel sur une plateforme technologique sécurisée
 - De bénéficier du suivi et d'une information régulière sur la participation en cours, ainsi que de rapports mensuels sur l'état d'avancement du recouvrement
 - De bénéficier d'un système de gestion des flux financiers qui permet de s'assurer que les fonds recouvrés vous revenant vous seront transmis sans risque d'erreur
 - De bénéficier d'une représentation collective de l'intérêt des investisseurs, notamment dans le cadre des procédures collectives dont l'émetteur ferait l'objet
 - De bénéficier de l'intervention d'un professionnel du recouvrement dédié, chargé de mettre en œuvre l'ensemble des actions amiables puis, si nécessaire, judiciaires permettant le recouvrement des sommes dues.
- **Frais liés** : les frais liés à l'acceptation du PCA pour un dossier en contentieux ou en recouvrement se décomposent en deux temps.
 - **Des frais de prise en charge du dossier**, d'un montant de 7.344 euros TTC (144 euros TTC pour CAPSENS, 3.600 euros TTC pour COVALT et 3.600 euros TTC pour 1563), financés exclusivement par une collecte de fonds volontaire auprès des investisseurs.
 - **Modalités de participation aux frais de prise en charge** : Seuls les investisseurs ayant voté en faveur des décisions seront appelés à participer à la collecte réalisée par CAPSENS. Le montant minimum de participation est de 100€, les paiements seront réceptionnés selon la règle du premier arrivé premier servi. Les investisseurs ayant participé seront rémunérés à hauteur de 15% par an sur les sommes versées à la collecte par leurs soins. La rémunération sera prélevée à leur bénéfice, après rémunération des prestataires, sur les flux retours. La rémunération est calculée jusqu'au remboursement des frais de prise en charge, sous réserve qu'un tel remboursement intervienne. La rémunération des fonds versés à l'occasion de la collecte par les investisseurs (15% par an x la somme versée) sera prioritaire sur les sommes à rembourser aux investisseurs postérieurement à l'encaissement des flux retours (encaissement du capital et des intérêts dus aux termes de l'emprunt obligataire). L'attention des investisseurs est portée sur le fait qu'en cas d'échec de la collecte, la rémunération de CAPSENS (2% des montants versés) demeurera dus et sera prélevée sur les fonds versés avant remboursement afin de permettre le règlement des frais afférents à l'utilisation des services du prestataire de paiement Lemonway.
 - **Des frais de suivi annuel** :
 - d'un montant fixe de 19.200 euros TTC par an (7.200 euros TTC pour COVALT et 12.000 euros TTC pour 1563),
 - auxquels il faut ajouter une part variable de 1,8% TTC calculée sur l'ensemble des montants recouvrés et restitués aux obligataires. Par exemple, si le total recouvré et restitué aux obligataires est de 100.000 euros au bout d'un an (intérêts et/ou capital du), il faudra ajouter 1.800 euros aux 19.200 euros de frais fixes, soit une rémunération annuelle totale de 21.000 euros TTC. Les frais de suivi annuel sont exclusivement prélevés sur les flux retours (intérêts et/ou capital) recouvrés au bénéfice des obligataires ; aucun frais de suivi n'est dû en l'absence de recouvrement. En année 1 (année de prélèvement des frais d'entrée), sur un encaissement de frais retours de 100.000 euros, la clé de répartition des fonds sera la suivante :

1. Versement 1 : Versement de 21.000€ TTC au bénéfice des prestataires

2. Versement 2 : Versement de 8 445,60 euros au bénéfice des investisseurs ayant participé aux frais de prise en charge du dossier soit 7 344€ de frais de prise en charge et 1 101,60 euros d'intérêts (15% de 7 344). Le versement sera réparti entre les participants aux frais de prise en charge au prorata de leur participation
3. Versement 3 : Versement du reste des sommes disponibles, soit 70 554,40 euros au bénéfice de tous les investisseurs concernés par le projet au prorata du nombre d'obligations détenues par eux.

- **Conséquence du rejet du PCA** : le rejet du PCA pourrait avoir des conséquences particulièrement graves sur votre investissement, l'émetteur concerné étant déjà en situation de défaut ou de difficulté avérée. L'absence de représentation professionnelle et de suivi du recouvrement accroît significativement le risque de perte définitive des sommes investies. Une solution alternative permettra de nommer un investisseur ou un tiers en qualité de représentant de la masse des obligataires, à charge pour l'investisseur nommé d'organiser le suivi du recouvrement de la participation en consultant postérieurement à sa nomination la masse des obligataires. Les conséquences de la candidature et du rejet du PCA sont exposées au B) du I) de la présente communication.



CONSULTATIONS ECRITES DES OBLIGATAIRES

Les consultations écrites afférentes à la mise en œuvre du PCA sont organisées du **25 septembre 2026 au 11 octobre 2026 20 heures (heure de Paris)**.

Vous êtes invités à voter **en ligne via votre espace investisseur Tudigo**, selon les modalités précisées dans la convocation.

Vous recevrez une notification par email dès l'ouverture de la consultation.

Pour voter, et pour chaque participation obligataire :

- Connectez-vous à votre **espace investisseur Tudigo**,
- Rendez-vous dans la rubrique « **Mes Investissements** »,
- Sélectionnez le projet obligataire pour lequel vous souhaitez exprimer votre voix,
- Sélectionnez la rubrique « **Assemblée Générale** »
- Cliquez sur la **consultation à distance en cours**
- Prenez connaissance des documents mis à disposition.

Exprimez votre vote et **finalisez-le par signature électronique**.

L'ensemble des documents juridiques relatifs à la consultation est mis à votre disposition **dans la rubrique « Documents » de la consultation dédiée**.



WEBINAIRE EN PRESENCE DE COVALT, 1563 ET CAPSENS

Un webinaire sera organisé le **02 octobre 2026** afin de répondre à l'ensemble de vos interrogations. Les prestataires proposant les solutions visant à vous permettre de bénéficier d'un suivi professionnel de vos participations post cessation de ses activités par Tudigo y présenteront concrètement le contenu de leurs interventions. **Les modalités de participations au webinaire seront communiquées ultérieurement entre lundi 28 septembre et mercredi 30 septembre 2026.**

CONTENU INTEGRAL DE LA COMMUNICATION

PARTIE I – MISE EN OEUVRE DU PCA

A. CONTEXTE PROCÉDURAL DE MISE EN ŒUVRE DU PCA

Le redressement judiciaire de la SAS TUDIGO a été ouvert le 5 août 2026 sur décision du Tribunal de commerce de Bordeaux. Pour de plus amples informations vous êtes invités à consulter la communication publique suivante : <https://www.tudigo.com/legal/redressement-judiciaire-tudigo>

Le calendrier procédural retenu à la date de publication de la présente communication est le suivant :

- Date d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire : 05 août 2026
- Date limite de dépôt des offres de reprise : 14 septembre 2026 à 12h
- Date d'audience d'examen des offres : 30 septembre 2026
- Date d'observation de la requête en conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire : 30 septembre 2026
- Date de notification de la décision du tribunal suite à l'audience du 30 septembre : estimée sur la première quinzaine du mois d'octobre

Dans ce contexte, deux hypothèses sont envisagées :

- Hypothèse 1 : Un repreneur est retenu par le tribunal et reprend la plateforme et le suivi de vos investissements sous sa gestion.
- Hypothèse 2 : En l'absence de reprise, le suivi de vos investissements est confié à des prestataires spécialisés dans le cadre du PCA.

Pourquoi le PCA doit-il être mis en œuvre dès le 25 septembre 2026 ?

Quelle que soit l'hypothèse finalement retenue, l'attention des investisseurs est portée sur le fait que la procédure de redressement judiciaire de la société Tudigo sera nécessairement convertie en procédure de liquidation judiciaire à l'issue de l'audience du 30 septembre 2026.

À date, le niveau de trésorerie de TUDIGO est particulièrement critique. Il ne permettra vraisemblablement pas de poursuivre l'activité en liquidation judiciaire. En conséquence, il est essentiel que la mise en œuvre du PCA soit anticipée dans l'intérêt des investisseurs.

En cas d'ouverture effective de la procédure de liquidation judiciaire et d'impossibilité de poursuivre l'activité avant que le PCA n'ait pu être mis en œuvre intégralement, un mandataire de justice sera éventuellement désigné sur décision du tribunal pour réaliser, au nom et pour le compte de la société TUDIGO placée sous le coup d'une procédure de liquidation judiciaire, les démarches nécessaires à la bonne fin de la mise en œuvre du PCA.

B. PERTINENCE DE RECOURIR À DES PRESTATAIRES PROFESSIONNELS

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la gestion d'une masse d'obligataires en contentieux ou en recouvrement présente des complexités substantielles qu'une organisation non spécialisée ne peut pas maîtriser efficacement.

Endosser le rôle de représentant de la masse, notamment, implique des responsabilités importantes et des risques que chaque investisseur doit connaître et comprendre pour se prononcer en connaissance de cause sur les décisions qui sont soumises à vos voix.

Il est précisé qu'en cas de rejet des décisions soumises à vos voix, un investisseur pourra, dans un second temps, prétendre au rôle de représentant de la masse du projet concerné par l'investissement réalisé.

Il paraît donc pertinent de faire état des prestations qui seraient réalisées au nom et pour le compte des obligataires par les prestataires du PCA et des risques inhérents au rejet du plan de continuité proposé en l'absence de solutions alternatives satisfaisantes.

À titre non limitatif, les missions qui incombent aux prestataires sont les suivantes :

B.1 Représentation collective des intérêts des investisseurs

Le représentant de la masse organisera les démarches nécessaires à la représentation des intérêts de la collectivité des obligataires, à ce titre, le représentant de la masse peut être amené, à titre non limitatif :

- **à déclarer la créance obligataire dans le cadre de l'ouverture d'une procédure collective au bénéfice de l'émetteur des obligations :** le représentant de la masse réalisera pour les obligataires et dans le respect de la procédure légale la déclaration de créance nécessaire à la prise en compte de votre investissement en matière de procédure collective. Le fait de déclarer une créance n'est pas neutre, il faut être en capacité (1) d'établir le décompte des sommes dues aux obligataires par le débiteur à la date d'ouverture de la procédure collective, (2) de maîtriser la procédure et les délais de la déclaration de créance, et enfin (3) d'identifier l'interlocuteur auprès duquel la créance doit être déclarée.
- **à rédiger les documents nécessaires à la soumission d'une proposition de rééchelonnement de dette ou d'adoption d'un plan de procédure collective aux obligataires :** la rédaction de tels documents implique d'avoir des connaissances techniques étendues en matière financière et juridique ou de recourir en cas d'absence de connaissance de la matière à un avocat spécialiste du domaine des décisions soumises aux voix des obligataires. Pour le cas dans lequel une erreur de nature à influencer le consentement des obligataires, ou de nature à avoir des conséquences financières sur les investissements réalisés, serait commise dans le cadre de la rédaction des documents, des poursuites pourraient être engagées par les obligataires à l'encontre du représentant de la masse en fonction.
- **à organiser les consultations des obligataires sur l'ensemble des sujets nécessitant une position collective de la masse,** et notamment à titre d'exemple :
 - le prononcé de l'exigibilité anticipée de l'emprunt obligataire,
 - le rééchelonnement de la dette
 - la nomination d'un conseil afin d'intenter dans l'intérêt des investisseurs toute action en justice permettant le recouvrement des sommes dues.

L'attention des investisseurs est portée sur le fait que tout manquement dans l'information des obligataires ou toutes décisions prises en dépassement de pouvoirs sans consultation préalable de la masse des obligataires lorsque cela est nécessaire est de nature à engager la responsabilité du représentant de la masse, ce qui peut être générateur de sanctions juridiques et financières importantes.

B.2 Maîtrise technique et informatique des portefeuilles obligataires et des données personnelles des obligataires

La gestion d'une masse obligataire, implique pour que cette dernière soit professionnelle et sécuritaire pour chaque obligataire, que chaque obligataire puisse :

- Vérifier en temps réel qu'il reste bien propriétaire de ses titres
- Suivre l'état d'avancement des actions de recouvrement engagées pour son compte
- Recevoir des flux de remboursement sur son compte bancaire sans risque dans le respect de la réglementation applicable à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,
- Générer une attestation fiscale fiable pour sa déclaration d'impôt.

En conséquence, il paraît nécessaire pour permettre le bon suivi de la participation d'offrir une solution technique et des moyens humains aux obligataires permettant :

- De maintenir à jour les données personnelles des obligataires dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles ;
- De produire les relances de paiements et les mises en demeure et de les transmettre aux émetteurs en défaut,

- De traiter les changements de coordonnées bancaires afin d'assurer le bon transit des fonds recouvrés (intérêts et capital) au bénéfice des obligataires,
- De documenter et de tracer l'ensemble des démarches de recouvrement engagées pour le compte de chaque obligataire,
- De générer éventuellement les imprimés fiscaux uniques annuels permettant aux investisseurs de remplir correctement leurs déclarations d'impôt sur le revenu

L'attention des investisseurs est portée sur le fait que l'absence de solutions techniques satisfaisantes et de compétences humaines mobilisées au service du suivi de l'emprunt obligataire en contentieux ou en recouvrement emportent les risques suivants :

- **Pertes des données personnelles et erreurs dans leurs traitements ;**
- **Perte de traçabilité des démarches de recouvrement engagées et risque de prescription des actions ;**
- **Pertes de flux ou risque d'erreurs en matière de flux (virements au bénéfice d'un mauvais destinataire, absence de virements)**

B.3 Négociation et recouvrement amiable au nom et pour le compte des obligataires

En cas de défaut de paiement, les émetteurs en difficulté utilisent des tactiques dilatoires et promesses non tenues. Le recouvrement amiable est un processus hautement spécialisé. Sans méthodologie précise, moyens humains et connaissances financières, les négociations peuvent échouer et les chances de recouvrer les sommes dues sont en conséquence réduites.

La négociation amiable implique de réaliser (1) un audit de la situation financière du débiteur et de ses perspectives de développement futurs, (2) un audit de la proposition de rééchelonnement, (3) un audit des pièces comptables, juridiques, techniques et financières nécessaires à la pleine compréhension de la proposition de rééchelonnement, et (4) le respect et l'organisation des consultations de la masse des obligataires en la matière.

L'attention des investisseurs est portée sur le fait que la négociation et le recouvrement amiable nécessiteront systématiquement l'intervention d'experts pour permettre (1) l'étude de la proposition dans des conditions professionnelles et/ou (2) l'intervention d'un expert pour permettre la consultation des obligataires dans les conditions nécessaires à leur bonne information.

Quoi qu'il en soit, engager des mesures de recouvrement amiables implique quasiment toujours d'engager des frais, supportés par la masse, afin de mandater les experts grâce auxquels les chances de succès des mesures, et donc de réception des fonds, seront augmentées.

B.4 Procédures judiciaires

L'échec des mesures de recouvrement amiable implique nécessairement, en vue de recouvrer les sommes et sous réserve de l'accord des obligataires, l'engagement de procédures judiciaires spécifiques à l'encontre de l'émetteur et/ou des garants de l'emprunt obligataire concerné.

L'engagement de telles poursuites impose nécessairement :

- De respecter le processus préalable nécessaire à l'initiation des procédures judiciaires, et notamment de respecter les formes et délais des mises en demeure préalables à l'action en justice,
- D'identifier et d'échanger avec un ou plusieurs avocats spécialisés en la matière afin de leur présenter le dossier et de requérir leur intervention,
- De consulter la masse des obligataires pour que le conseil spécialisé soit autorisé à agir en justice en leur nom et pour leur compte,
- De s'assurer que les frais procéduraux et la rémunération du conseil représentant les investisseurs puissent être financés par la masse des obligataires,
- D'informer les investisseurs du déroulé des procédures en cours.

L'attention des investisseurs est portée sur le fait que l'initiation de procédures judiciaires impliquera systématiquement l'intervention d'experts et engendrera des frais conséquents pour permettre la récupération des sommes. En complément, l'absence ou l'erreur dans l'envoi des mises en demeure préalables nécessaires à la mise en œuvre d'une action en justice est susceptible d'engager la responsabilité du représentant de la masse.

PARTIE II – SUIVI DES DOSSIERS EN CONTENTIEUX OU EN RECOUVREMENT

Définition et caractéristiques des dossiers en contentieux ou en recouvrement

Les dossiers en contentieux ou en recouvrement sont des emprunts obligataires pour lesquels l'émetteur est en défaut de paiement, traverse des difficultés financières avérées, est sous le coup d'une procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires) et/ou est défendeur à des actions en justice intentées ou à intenter par le représentant de la masse des obligataires agissant au nom et pour le compte des investisseurs.

Prestataires assurant le suivi des dossiers en contentieux ou en recouvrement et coûts associés

1. CAPSENS – Gestion technique et administrative des dossiers.

Acteur spécialisé dans les infrastructures et services destinés aux plateformes de financement participatif, qui assurera la gestion technique et opérationnelle des flux financiers ainsi que la mise à disposition de l'environnement permettant le suivi des remboursements.

- Mise en place d'une plateforme sécurisée accessible en ligne (run-off.eu)
- Gestion de vos portefeuilles électroniques et des flux de décaissement vers vos comptes bancaires
- Mise à jour des informations KYC et coordonnées bancaires
- Édition des imprimés fiscaux et suivi du prélèvement forfaitaire unique
- Communication permanente auprès des investisseurs et des émetteurs
- Support technique et relation clientèle
- Accès permanent : 7j/7, 24h/24 via ordinateur ou application mobile
- Gestion administrative des collectes de fonds auprès des investisseurs



Coûts associés :

- **Au moment de la prise en charge du dossier :** 2% TTC prélevés sur les fonds collectés dans le cadre de l'organisation des collectes nécessaires à la réalisation des prestations de COVALT et de 1563. Sur 7.200€ TTC de collecte au bénéfice de COVALT et 1563, CAPSENS prélève 144€ TTC.
- **Postérieurement à la prise en charge du dossier :** 1,8% TTC prélevés sur les flux retours. Par exemple, si un remboursement de 100.000 euros intervient au bénéfice des obligataires, CAPSENS se rémunérera à hauteur de 1.800 euros

2. COVALT – Représentation des obligataires

Entreprise technologique française experte en gestion du risque de financement et représentation des masses obligataires.

- Nomination en tant que nouveau représentant de la masse (RMO) des obligataires
- Exercice des droits collectifs des obligataires auprès des émetteurs
- Suivi du respect des engagements contractuels
- Gestion des éventuelles modifications des emprunts obligataires
- Défense des intérêts communs de la collectivité des obligataires
- Organisation de la consultation écrite auprès des investisseurs sur les stratégies de recouvrement



Coûts associés :

- **Au moment de la prise en charge du dossier :** 3.600€ TTC. Cette somme est collectée postérieurement à la consultation relative à la nomination de COVALT en qualité de RMO auprès des investisseurs via la plateforme run-off.eu. En cas de non collecte des fonds, la nomination est nulle. Le montant minimum de participation par investisseur est de 100 euros.
- **Postérieurement à la prise en charge du dossier :** 7.200€ TTC par an (3.600€ TTC par semestre) prélevés sur les flux retours. Par exemple, si un remboursement de 100.000 euros intervient au bénéfice des obligataires, COVALT se rémunérera, en cas d'exercice du mandat pendant une année complète, à hauteur de 7.200 euros TTC.

3. 1563 – Recouvrement et suivi juridique exceptionnel

Société française de recouvrement et de suivi juridique. Expertise reconnue en recouvrement amiable et judiciaire auprès de PME et ETI.

- Recouvrement amiable des sommes dues (relances, mises en demeure, négociation)
- Mise en place et suivi de procédures judiciaires (exploits, mandats de justice, saisies)
- Suivi opérationnel et juridique complet des dossiers en contentieux
- Échanges directs avec les émetteurs et leurs garants
- Gestion des procédures collectives (redressement, liquidation des émetteurs défaillants)
- Rapports détaillés mensuels et justification de la stratégie de recouvrement



Coûts associés :

- **Au moment de la prise en charge du dossier :** 3.600€ TTC. Cette somme est collectée postérieurement à la consultation aux termes de laquelle le représentant de la masse est autorisé à contracter avec 1563. En cas de non collecte des fonds, il est impossible pour le RMO de contracter avec 1563. Le montant minimum de participation par investisseur est de 100 euros. Cette somme est demandée en contrepartie de l'audit du dossier par 1563 ainsi que de l'élaboration ou de la poursuite de la stratégie de recouvrement actuelle.
- **Postérieurement à la prise en charge du dossier :** 12.000€ TTC par an prélevés sur les flux retours. Par exemple, si un remboursement de 100.000 euros intervient au bénéfice des obligataires, 1563 se rémunérera, en cas d'exercice du mandat pendant une année

complète, à hauteur de 12.000 euros TTC.

Mécanisme de collecte de fonds nécessaire à la prise en charge du dossier

Modalités de la collecte : la collecte de fonds nécessaire à la prise en charge du dossier par COVALT et 1563 (7.344 euros TTC au total) est volontaire et non obligatoire pour chaque investisseur. Seuls les investisseurs ayant voté en faveur de la collecte dans le cadre de la consultation écrite en cours seront sollicités. Le montant minimum de participation par investisseur est de 100 euros. Les paiements seront réceptionnés selon la règle du premier arrivé premier servi.

Les investisseurs ayant participé seront rémunérés à hauteur de 15% par an sur les sommes versées à la collecte par leurs soins. La rémunération sera prélevée à leur bénéfice, après rémunération des prestataires, sur les flux retours. La rémunération est calculée jusqu'au remboursement des frais de prise en charge, sous réserve qu'un tel remboursement intervienne. La rémunération des fonds versés à l'occasion de la collecte par les investisseurs (15% par an x la somme versée) sera prioritaire sur les sommes à rembourser aux investisseurs postérieurement à l'encaissement des flux retours (encaissement du capital et des intérêts dus aux termes de l'emprunt obligataire).

Prestataire de services de paiement : CAPSENS réalise la collecte et agit en qualité d'agent du prestataire de service de paiement LEMONWAY. Les fonds collectés seront ségrégués sur un wallet dédié ouvert dans les livres du prestataire de service de paiement.

Modalités de restitution des fonds en cas d'échec : L'attention des investisseurs est portée sur le fait qu'en cas d'échec de la collecte, la rémunération de CAPSENS (2% des montants versés dans le cadre de la collecte par les investisseurs) demeurera dus et sera prélevée sur les fonds versés avant remboursement afin de permettre le règlement des frais afférents à l'utilisation des services du prestataire de paiement Lemonway.

Calendrier de la collecte : la collecte de fonds sera initiée, sous réserve de l'adoption des décisions soumises à vos voix, postérieurement au terme de la consultation écrite qui s'achèvera le 11 octobre 2026 à 20 heures (heure de Paris). La collecte, organisée directement via la plateforme run-off.eu, sera ouverte du 13 au 29 octobre 2026 inclus.



SYNTHESE DES COÛTS

Exemple de frais provoqués par la mise en œuvre du PCA pour un dossier en phase de contentieux ou en recouvrement :

- **Frais de prise en charge** (financés exclusivement par la collecte de fonds, aucun prélèvement sur les flux retours) :
 - COVALT : 3.600 euros TTC
 - 1563 : 3.600 euros TTC
 - CAPSENS : 144 euros TTC
 - TOTAL : 7.344 euros TTC
- **Frais de suivi (prélevés exclusivement sur les flux retours)**, exemple sur la base d'un recouvrement de 800.000 euros au terme de 3 années de procédures :
 - COVALT : 7.200 € TTC x 3 = 21.600 euros
 - 1563 : 12.000 € TTC x 3 = 36.000 euros
 - CAPSENS : 1,8% de 800.000 euros = 14.400 euros
 - TOTAL FRAIS DE SUIVI : 72.000 euros
- **Modalités et calcul de remboursement des flux retours (intérêts + capital) au bénéfice des obligataires :**
 - MONTANT TOTAL FLUX RETOURS : 800.000 euros
 - MONTANTS À DÉDUIRE :
 - RÉMUNÉRATION SUIVI COVALT, 1563, CAPSENS : 72.000 euros
 - FRAIS D'ENTRÉE À REMBOURSER AUX INVESTISSEURS : 7 344€
 - INTÉRÊTS PRODUITS PAR LES FRAIS D'ENTRÉE (3 ans) : 3 304,80 euros
 - REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ENTRÉE PRIORITAIRE : 10 648,80 euros (répartis entre les investisseurs ayant payé les frais d'entrée au prorata de leur participation)
 - MONTANT À REVERSER AUX OBLIGATAIRES : 717 351,20 euros au prorata du nombre d'obligations détenues par chaque obligataire

PARTIE III – CONTENU ET PORTÉE DES DÉCISIONS À APPROUVER

A. CONDITIONS SUSPENSIVES À LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DU PCA

La mise en œuvre effective du PCA pour les dossiers en contentieux ou en recouvrement est subordonnée à la réalisation cumulative de deux conditions suspensives.

- **Condition suspensive n°1 :** la mise en œuvre effective du PCA ne sera possible que si les emprunts obligataires concernés ne sont pas intégrés dans le périmètre de l'offre de reprise éventuellement acceptée par le tribunal de commerce le 30 septembre 2026.

- **Condition suspensive n°2** : la mise en œuvre effective du PCA ne sera possible que si les fonds nécessaires à la prise en charge du dossier par COVALT et 1563 (7.344 euros TTC) ont été intégralement collectés auprès des investisseurs ayant approuvé la collecte.
- **Conséquence** : si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie (emprunt obligataire intégré à l'offre de reprise, ou collecte insuffisante), les décisions relatives au dossier concerné ne produiront aucun effet. Aucun frais de suivi n'est alors dû et les fonds éventuellement collectés sont intégralement remboursés par CAPSENS déduction faite des 2% prélevés sur les sommes versées en rémunération de l'utilisation des services Lemonway.
- **Suite de la procédure en cas d'absence de réalisation d'une des conditions suspensives** : le PCA ne sera pas mis en œuvre pour le dossier concerné et les obligataires seront consultés pour statuer, selon le cas, sur les modalités de représentation de la masse et de suivi du recouvrement proposées par le repreneur, ou sur une solution alternative de représentation de la masse.

B. DECISIONS SOUMISES À VOTRE APPROBATION

Changement de représentant de la masse

Objet de la décision : Nomination de COVALT en tant que nouveau représentant de la masse des obligataires en remplacement de TUDIGO, pour le suivi du dossier en contentieux ou en recouvrement.

Effets de l'adoption de la décision :

- Démission automatique de TUDIGO de ses fonctions de RMO dès levée des conditions suspensives
- COVALT devient mandataire social chargé de la défense des intérêts collectifs et de la supervision de la stratégie de recouvrement de 1563
- Signature de nouveaux mandats avec COVALT conformément à la réglementation

Autorisation de conclure les contrats de prestations de services

Objet de la décision : Autorisation du nouveau RMO à conclure les contrats de services avec CAPSENS et 1563 selon les modalités tarifaires précisées.

Effets de l'adoption de la décision :

- Mise en place opérationnelle du suivi technique et juridique
- Activation de la plateforme run-off.eu
- Démarrage des actions de recouvrement amiable et, si nécessaire, judiciaire

Autorisation de la collecte de fonds nécessaire à la prise en charge du dossier

Objet de la décision : Autorisation de procéder, via la plateforme run-off.eu, à la collecte auprès des investisseurs volontaires des fonds nécessaires à la prise en charge du dossier par COVALT et 1563, soit 7.344 euros TTC.

Effets de l'adoption de la décision :

- Initiation d'une collecte spécifique auprès des investisseurs du 13 au 29 octobre 2026 inclus
- Seuls les investisseurs ayant approuvé la collecte sont sollicités (participation minimale de 100 euros)
- Collecte volontaire, non obligatoire pour chaque investisseur
- Remboursement intégral garanti par CAPSENS en cas d'échec ou d'insuffisance de la collecte

C. EFFET DU SENS DES DECISIONS DES OBLIGATAIRES ET DÉROULÉ DE LA PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE DU PCA

Le sens des voix exprimées par les obligataires (adoption ou rejet) influera sur le déroulé de la procédure de mise en œuvre du PCA. Les différents scénarios qui pourraient être rencontrés sont ci-après détaillés.

C.1 Approbation des décisions et levée des deux conditions suspensives

Pour le cas dans lequel :

- le projet obligataire n'entrerait pas dans l'éventuelle offre de reprise qui serait retenue par le tribunal,
- la collecte des 7.344 euros TTC nécessaires à la prise en charge du dossier aurait été intégralement réalisée,
- et les décisions seraient adoptées par les obligataires aux conditions de quorum et de majorité requises,

Alors :

- COVALT sera nommé représentant de la masse en lieu et place du représentant de la masse en fonction dont la démission sera effective
- COVALT conclura avec 1563 et CAPSENS les contrats qui permettront aux obligataires de bénéficier des prestations présentées, financées par la collecte réalisée
- La plateforme run-off.eu sera activée et les obligataires pourront opérer le suivi de leur participation et du recouvrement directement via cet espace

Suite de la procédure : aucune, le PCA sera valablement mis en œuvre

C.3 Approbation des décisions et échec ou insuffisance de la collecte de fonds

Pour le cas dans lequel :

- le projet obligataire n'entrerait pas dans l'éventuelle offre de reprise qui serait retenue par le tribunal,
- et les décisions seraient adoptées par les obligataires aux conditions de quorum et de majorité requises,

C.2 Approbation des décisions et absence de levée de la condition suspensive relative à la reprise

Pour le cas dans lequel :

- Le tribunal accepterait une offre intégrant vos emprunts de manière connexe
- et les décisions seraient adoptées,

Alors :

- COVALT ne sera pas nommé en qualité de représentant de la masse et la consultation écrite serait privée d'effet
- Le RMO en fonction conservera cette qualité et sera chargé d'organiser les consultations nécessaires à la présentation aux obligataires des modalités de représentation de la masse et de suivi du recouvrement proposées par le repreneur
- Les fonds éventuellement collectés seront intégralement remboursés par CAPSENS

Suite de la procédure : Une seconde consultation écrite des obligataires sera organisée pour leur permettre de statuer sur les modalités présentées par l'éventuel repreneur

- mais la collecte des 7.344 euros TTC nécessaires à la prise en charge du dossier n'aurait pas été intégralement réalisée à l'issue de la période de collecte (13 au 29 octobre 2026),

Alors :

- COVALT ne sera pas nommé en qualité de représentant de la masse pour ce dossier et les contrats avec 1563 et CAPSENS n'entreront pas en vigueur
- Le RMO en fonction conservera cette qualité
- Les fonds collectés seront intégralement remboursés par CAPSENS aux investisseurs y ayant participé, sans retenue ni prélèvement

Suite de la procédure : une solution alternative sera proposée aux obligataires selon les modalités décrites au C.4 ci-après (candidature d'un investisseur ou d'un tiers au poste de représentant de la masse).

C.4 Rejet des décisions ou absence d'atteinte du quorum nécessaire à l'adoption des décisions

Pour le cas dans lequel :

- Les obligataires ayant participé à la consultation écrite ne représentent pas le nombre d'obligations permettant de satisfaire les exigences de l'article L 228-65 du code de commerce et/ou
- Les décisions soumises aux voix des obligataires seraient rejetées du fait de la non atteinte de la majorité requise par le même article,

Alors :

- COVALT ne sera pas nommé en qualité de nouveau représentant de la masse et le représentant actuel demeurera en fonction
- Aucun contrat ne sera conclu avec les prestataires et aucune collecte de fonds ne sera organisée

Suite de la procédure : Dans ce contexte, le PCA ne sera pas mis en œuvre et une solution alternative sera proposée aux obligataires. Il sera proposé aux obligataires volontaires de soumettre leur candidature au poste de représentant de la masse. La période de dépôt de candidature sera ouverte postérieurement au résultat de la consultation écrite en cours. Une communication dédiée sera adressée aux obligataires concernés.

Les obligataires demeurent libres soit (1) de se présenter de façon nominative puis de contracter selon l'évaluation de leurs besoins avec le partenaire de leurs choix, soit (2) de proposer qu'un prestataire proposant des solutions alternatives à celles présentées dans le cadre du PCA soit nommé en qualité de représentant de la masse. A titre d'exemple <https://www.aircap.agency/>.

Une fois le délai de dépôt des candidatures clos et le recueil des candidatures effectué, une seconde consultation, visant à proposer les candidats en qualité de représentant de la masse, sera initiée.

Le candidat qui aura obtenu le plus de voix en faveur de sa candidature sera nommé représentant de la masse aux termes d'une décision finale.

En cas d'échec de la consultation faute d'atteinte du quorum requis ou de rejet des candidatures, le représentant de la masse en fonction démissionnera et il appartiendra aux obligataires d'agir, sous leur responsabilité, afin d'organiser la représentation de la masse et le suivi du recouvrement des participations.

Les obligataires pour prendre pleinement conscience des conséquences de leurs nominations éventuelles sont invités à prendre à nouveau connaissance du B du I de la présente communication.

Des communications informatives pour vous permettre de suivre l'issue des consultations en cours seront adressées aux investisseurs projet par projet pour votre bonne information.

Cordialement,
L'équipe Tudigo

[!\[\]\(9db214d549b9aeebe72aa11d3a5c4b1a_img.jpg\) Contacter Tudigo](#)